



Note synthétique sur la procédure de révision du classement des cours d'eau

Enjeux pour les APNE

1. Les 2 nouveaux classements des cours d'eau

La LEMA¹ du 30 décembre 2006 a réformé les classements de cours d'eau en les adaptant aux exigences de la DCE². Elle introduit 2 nouveaux types de classement, qui remplaceront les classements actuels ("cours d'eau réservés" et "cours d'eau classés à migrateurs").

Tableau résumant les changements de classement

| avant LEMA : libre circulation piscicole | | LEMA : continuité écologique (DCE) | |
|---|---|--|--|
| Rivières réservées (Décret CE) | | Classement Liste 1 « en rivière réservées » | |
| Hydroélectricité | Interdiction entreprise hydroélectrique nouvelle | -Très bon état DCE - Réservoirs bio SDAGE - Protection complète grands migrateurs | Interdiction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique |
| Cours d'eau à migrateur (L 432.6) | | Classement Liste 2 « au titre de la continuité écologique » | |
| Libre circulation des poissons migrateurs | Dispositif de franchissement obligatoire | Continuité écologique | Assurer : le transport suffisant des sédiments et circulation des poissons migrateurs |

Classements au titre du L.214-17-1°(liste 1)

Cette liste sera établie parmi les cours d'eau qui répondent au moins à l'un de ces 3 critères (dont les listes sont annexées au SDAGE3) :

- ceux en très bon état écologique,
- ceux qui jouent un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant,
- ceux qui nécessitent une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.

Notion de réservoir biologique :

La notion est délicate à définir car c'est un sujet nouveau ou peu de données existent. De plus la définition qu'on lui donne varie selon les points de vue divergents des acteurs.

Définition du Code de l'Environnement (art. R. 214-108) : il s'agit des cours d'eau qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant.

¹ Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques

² Directive Cadre sur l'Eau

³ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

Autrement dit les réservoirs biologiques nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau correspondent :

- à un tronçon de cours d'eau ou annexe hydraulique qui va jouer le rôle de pépinière, de « fournisseur » d'espèces susceptibles de coloniser une zone naturellement ou artificiellement appauvrie (réensemencement du milieu).
- à des aires où les espèces peuvent y trouver et accéder à l'ensemble des habitats naturels nécessaires à l'accomplissement des principales phases de leur cycle biologique (reproduction, abri-repos, croissance, alimentation).

Le réservoir biologique n'a de sens que si la libre circulation des espèces est (ou peut être) assurée en son sein et entre lui-même et les autres milieux aquatiques dont il permet de soutenir les éléments biologiques. Cette continuité doit être considérée à la fois sous l'angle longitudinal (relations amont-aval) et latéral (annexes fluviales, zone humide, champs d'expansion des crues).

Contraintes :

Pour les cours d'eau qui répondront à ce classement, il sera **interdit de construire tout nouvel obstacle à la continuité écologique, quel qu'en soit l'usage.**

- S'agissant des ouvrages existants et régulièrement installés (déclarés, autorisés), le renouvellement de leur concession ou de leur autorisation est subordonné à des prescriptions permettant :
 - de maintenir le très bon état écologique des eaux ;
 - de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ;
 - d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.
- Les nouvelles obligations s'appliquent dès que les listes seront régulièrement publiées. L'intérêt est donc de les établir le plus rapidement possible pour éviter la réalisation de projets entraînant des dégradations avant la publication.

Classements au titre du L.214-17-2 (liste 2) :

Concerne les cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. C'est-à-dire ceux :

- où il existe un manque ou un dysfonctionnement en terme d'équilibre et de transport sédimentaire qu'il est indispensable d'éliminer (ou de réduire) par des modalités d'exploitation ou des aménagements ;
- où il est nécessaire de maintenir un certain niveau de transport sédimentaire pour prévenir un dysfonctionnement ou un déséquilibre.

Contraintes :

Ce classement obligera **l'équipement, la gestion et l'entretien des ouvrages pour permettre d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs** (amphihalins ou non).

- Les ouvrages existants devront être mis en conformité dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté de classement et selon les prescriptions établies par l'administration (préfet, en concertation avec le propriétaire ou à défaut, l'exploitant).
- Les actions peuvent concerner tant des mesures structurelles (construction de passe à poisson, etc.) que de gestion (ouverture régulière des vannes, etc.).
- Les propriétaires (ou exploitants) des ouvrages existants qui n'étaient pas en règle doivent mettre en conformité leur ouvrage :
 - dès la publication de la liste des cours d'eau concernés s'agissant des dispositifs de franchissement des poissons ;
 - dans un délai de 5 ans s'agissant des nouvelles obligations en matière de transport des sédiments.

Un même cours d'eau (ou section) peut être inscrit sur les deux listes.

En effet, les conséquences emportées par ces classements pour les ouvrages nouveaux et existants sont complémentaires. En particulier, pour un ouvrage existant sur les cours d'eau classés sur la liste 1, le double classement permet de le rendre franchissable aux espèces et de gérer le transit sédimentaire dans les 5 ans, sans devoir attendre le délai de renouvellement de son acte d'autorisation ou de concession.

Remarque :

L'ensemble des cours d'eau devrait pouvoir rentrer dans cette catégorie (puisqu'il est toujours nécessaire d'assurer un transport sédimentaire suffisant et la circulation des poissons). Toutefois la circulaire du 17 septembre 2009 précise que le classement ne doit pas être appliqué à la lettre. Il convient par conséquent de ne classer que les cours d'eau qui présentent des enjeux particulièrement importants en terme de circulation des poissons ou de transport des sédiments.

Ces listes sont créées à partir des masses d'eau préalablement identifiées par les SDAGE en vigueur. De plus le SDAGE contient déjà une liste et une cartographie des masses d'eau identifiées en tant que réservoir biologique (liste 1). Cette liste est susceptible d'être modifiée après décision du comité de bassin.

Ainsi, il est nécessaire d'établir une liste des masses d'eau dont le maintien en liste 1 est prioritaire (au regard des conditions actuelles des milieux) pour chaque département afin de pouvoir défendre ce maintien lors des commissions de consultation départementales qui vont être organisées.

D'autre part, il faut également porter attention aux projets de construction qui dégraderaient fortement la continuité écologique du cours d'eau : sous l'impulsion des bénéficiaires du projet le cours d'eau visé peut-être classé en liste 2, où certains aménagements y seraient possibles.

Des suppressions d'ouvrages et des outils de protections existent même dans les rivières qui ne bénéficieront pas du classement. Ceci sera d'être un argumentaire des porteurs de projets qui veulent voir un déclassement de cours d'eau.

Or, tout nouveaux projets entraîne une dégradation des masses d'eau ; deux principes majeurs sont à garder à l'esprit :

- un des objectifs de la DCE est la non dégradation des cours d'eau
- le classement des cours d'eau vise à améliorer la continuité écologique des cours d'eau et non leur rentabilité économique.

Choix des sites :

Les cartes et listes figurant dans les SDAGE 2010-2015 constituent une base pour l'élaboration des listes 1 et 2. Toutefois, le SDAGE n'a pas vocation à établir ces listes. C'est pourquoi le classement des cours d'eau s'opérera parmi les secteurs identifiés, au niveau départemental. Le classement pourra aussi aller plus loin que les listes pré-établies dans les SDAGE.

Dans un premier temps il faut réaliser un travail sur les classements déjà existants, cette première approche doit permettre de faire : des propositions de maintien, de retrait ou d'ajout (dans ce dernier cas pour mise en cohérence hydrographique) de cours d'eau ou de tronçons de cours d'eau.

Ainsi pourront être ajoutés :

- des cours d'eau ou sections de cours d'eau qui sont en très bon état écologique afin de contribuer au principe de non-détérioration de la DCE (liste 1) ;
- des réservoirs biologiques (liste 1) ;
- des secteurs de cours d'eau sur lesquels il apparaît nécessaire de rétablir la continuité écologique (biologique ou transport solide) (liste 2) ou qui permettent d'assurer la continuité avec les réservoirs biologiques (listes 1 et 2) ;
- les axes à migrateurs identifiés dans les orientations fondamentales du SDAGE (listes 1 et 2).

2. Catégories d'ouvrages concernées

Un ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique lorsqu'il (art. R. 214-109 du Code de l'environnement) :

- ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
- empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;
- affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

Les ouvrages concernés sont donc les :

- Aménagements hydroélectriques
- Réservoirs de soutien d'étiage ou d'irrigation
- Retenues à vocation de stockage d'eau potable
- Seuils de prise d'eau (alimentation de retenues)
- Plans d'eau de loisir
- Barrages de navigation.

3. Acteurs de la révision – Qui fait quoi ?

- **La DREAL**⁴ de bassin assure le pilotage de la révision des classements, en concertation avec **l'AE**⁵ (assure la conduite et le financement de l'étude d'impact des classements), **l'ONEMA**⁶ (apporte son expertise technique pour appuyer et éclairer les projets de classement) et les **MISE**⁷ (consolident les projets et élaborent des propositions en concertation avec les acteurs locaux ; assurent la transmission au préfet coordinateur et sont chargées des phases de consultation départementale)
- **Préfet de département** : établit un avant-projet de liste après concertation avec les principaux représentants des usagers de l'eau, la fédération départementale ou interdépartementale de pêche et de protection du milieu aquatique, les APNE⁸ qu'il choisit, la CLE⁹ lorsqu'il existe un SAGE¹⁰ approuvé
- **Préfet coordinateur de bassin** : établit projet de liste par bassin, fait procéder à l'étude des différents impacts sur les différents usages de l'eau.
- **Comité de bassin** : est consulté et donne son accord avant la validation finale des listes

4. Calendrier prévisionnel

Les grandes étapes de la procédure sont fixées par la circulaire du 29 septembre 2009.

Ces classements constitueront le socle de la Trame Bleue et pris en compte dans les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) que les Régions devront élaborer d'ici à 2012 (d'où l'importance de l'association des Régions).

Automne 2009 :

- Travail concerté des services administratifs (DREAL, AE, ONEMA, MISE) pour la préparation des classements puis la DREAL établit une synthèse et fournit aux MISE une liste globale de cours d'eau répondant aux critères de classement avec les éléments de justification et d'appréciation des enjeux environnementaux.
- La DREAL demande aux entreprises hydroélectriques de fournir avant le 31/12/09 une liste de leurs projets afin de mesurer les enjeux hydroélectriques.

⁴ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

⁵ Agence de l'Eau

⁶ Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

⁷ Mission InterServices de l'Eau

⁸ Association de Protection de la Nature et de l'Environnement

⁹ Commission Locale de l'Eau

¹⁰ Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

2010 :

- Les listes croisées des cours d'eau et des projets hydroélectriques sont adressées aux préfets de départements.
- Concertation locale lancée par les préfets de départements au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre 2010. Il s'agit consultation (pas une négociation) qui a pour but :
 - de permettre aux personnes et organismes consultés d'apprécier et faire leurs observations sur la bonne application des critères de classement,
 - de faire ressortir les usages et projets éventuellement impactés et permettre de mieux prendre en compte les coûts pour la décision de classement ou non,
 - de faire ressortir l'ensemble des bénéfices environnementaux pouvant entrer dans les avantages non marchands du classement.
- Les préfets de département font remonter au préfet coordonnateur de bassin une synthèse de cette concertation accompagnant un avant-projet de listes au plus tard au dernier trimestre 2010. La CAB¹¹ harmonise ensuite les avant-projets de liste des différents départements appartenant à un même bassin.
- Cas particulier de l'anguille : suite au règlement européen instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe il est demandé une mise en cohérence accélérée des classements avec les orientations du PGA, la date limite devra alors être anticipée. Si les sites prioritaires concernent des bassins ou des sous-bassins qui ne sont pas couverts par les classements actuels au titre de l'anguille (avec arrêté pour l'espèce), il faudra alors procéder avant le 31 décembre 2010 aux classements des dits bassins ou sous-bassins (nouveaux classement).

2011 :

- Harmonisation des différents avant-projets départementaux en CAB et établissement de projets de listes de bassin. Le préfet coordonnateur de bassin établit un projet de liste par bassin ou sous-bassin et fait procéder à l'étude de l'impact sur les différents usages de l'eau des inscriptions sur cette liste (étude comportant une analyse des coûts et des avantages économiques et environnementaux, en distinguant les avantages marchands et non marchands).

Il s'agira entre autres d'utiliser les résultats de l'étude d'impact pour vérifier si les propositions de classements sont cohérentes entre les réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE, les usages et les enjeux.

- Les documents sont transmis, pour avis aux Conseils Généraux et aux EPTB concernés (en Corse, à l'Assemblée de Corse). Les avis sont décrétés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de la demande d'avis.
- Avis du Comité de Bassin
- Le préfet coordonnateur de bassin dresse la liste par bassin ou sous-bassin et fixe les modalités de sa mise à disposition du public par un arrêté qui est publié au JO au plus tard à la fin de l'année 2011.

2014

- disparition complète des anciens classements en vigueur (au 1er janvier)

Exemple d'organisation dans le bassin Rhône-Méditerranée (établie lors d'une réunion du bureau du comité de bassin) :

Découpage en quatre phases :

- 1^{er} phase (Janvier à Novembre 2010), élaboration du projet de classement, avec : concertations locales, établissement de l'avant-projet, harmonisation par la CAB => projet de classement établi par le préfet coordonnateur de bassin
- 2^{ème} phase (Février 2010 à Mai 2011), étude de l'impact du projet de classement avec : préparation cahier des charges, appel d'offre, ...
- 3^{ème} phase (Juin à Novembre 2011), consultation officielle avec demandes d'avis
- 4^{ème} phase (Décembre 2011 à Février 2012), consultation du Comité de Bassin

¹¹ Commission Administrative de Bassin

- Circulaire du 29 septembre 2009 : organisation de la procédure de révision des classements des cours d'eau (coordination des services aux différentes étapes de la procédure, calendrier de mise en œuvre).

<http://texteau.ecologie.gouv.fr/texteau/ServletUtilisateurAffichageTexte?idTexte=967>

- Fiche 18, du guide juridique et pratique sur la gestion des milieux aquatiques et humides, Publié par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, page 124.

<http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6693>

- Annexes 2 de la Directive de 2009 : document type à remplir lors des consultations départementales sur la liste des propositions de classement.

<http://texteau.ecologie.gouv.fr/texteau/ServletUtilisateurAffichageTexte?idTexte=967>